

**ARRETE OCTROYANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
ARRETE INDIVIDUEL**

Le Maire de la commune de L'HORME,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-6, L. 2224-18 et R. 2241-1 ;
- **Vu** le Code générale de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et R. 2122-1 à R. 2122-7,
- **Vu** le Code la voirie routière, et notamment ses articles L.116-1 à L. 116-8, R. 118-1 et R. 116-2 ;
- **Vu** le Code du commerce, et notamment ses articles L.123-29, R.123-32, R.123-35, R.123-38 et R.123-208-5 à R.123-208-8 ;
- **Vu** le Code pénal, le Code la Santé publique, et le Code de l'Environnement ;
- **Vu** le décret n°2009-194 du 18 fév. 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;
- **Vu** le Règlement sanitaire du département de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté municipal du 09 avril 2013 portant règlement municipal de circulation et stationnement ;
- **Vu** l'arrêté n° 2021.00004 du 05 fév. 2021 du Président de Saint-Etienne Métropole ;

Considérant la demande en date du 12 Mars 2025, de Madame SABOT présidente de l'association de parents d'élèves APEL L'Horme

Domicilié 1 place de l'église, 42152 L'Horme, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal à l'occasion d'une vente de gâteaux le vendredi 28 Mars 2025, sur le territoire communal, à partir de 16h30 devant l'école privée le grand pré Saint Nicolas.

ARRETE

Article 1 : L'association des Parents d'élèves APEL L'Horme est autorisée à occuper, le domaine public sans entrave à la circulation des piétons devant l'école privée 1 Place de l'église à L'Horme :

- Mise en place d'une table à l'occasion d'une vente de gâteaux.
- Le vendredi 28 Mars 2025 à la sortie de 16h30 à 18h.

Article 2 : Dans le cadre de cette manifestation, l'association s'engage à veiller à ne pas troubler ni le fonctionnement habituel des écoles, ni la tranquillité publique et à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable pour le vendredi 28 Mars 2025 d'une durée de 1h30. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express le cas échéant.

Article 4 : Le permissionnaire agissant en sa qualité d'association à vocation sociale et pour une mission d'intérêt local n'est pas soumis à la redevance d'occupation conformément à la délibération du 26/03/2024 numéro 2024/19.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, des dispositions réglementaires susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- _ Monsieur Le Commissaire de la Police Chef de la circonscription du Gier.
- _ Monsieur le Directeur des services techniques de La Mairie de L'Horme.
- _ Mairie de L'Horme : Service Police Municipale et service Finances
- _ Le bénéficiaire : L'association APEL L'Horme

Fait à L'Horme, le 12 Mars 2025.

Mme Le Maire



Audrey BERTHÉAS